

Fischer, capitaine de navire, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Gertrude Goltz, également domiciliée à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Fischer à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAUVAUD.

N<sup>o</sup> 115. — ARRÊTÉ du 7 avril 1874 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae pour l'Exercice 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae, pour l'Exercice 1874, sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A, B, C pour les recettes, et D, E, F pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en conseil d'administration dans les séances des 21 février et 7 avril 1874 ; savoir :